



> Accueil

> Actualités

> Protéger et valoriser ses produits

> Marques

> Adoption de la loi relative à la lutte contre la contrefaçon

Actualités

Adoption de la loi relative à la lutte contre
la contrefaçon

Adoptée le 17 octobre dernier par le Parlement et publiée au Journal Officiel le 31 octobre, la loi relative à la lutte contre la contrefaçon a pour objet de transposer la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Cette loi vise donc à lutter plus efficacement contre ce fléau majeur qu'est la contrefaçon et de renforcer les moyens juridiques pour protéger les créations.

Introduction

Le nouveau texte, venant compléter le Code de la propriété intellectuelle, concerne la propriété littéraire et artistique, les marques, dessins et modèles, brevets, certificats d'obtention végétale, appellations d'origine et indications géographiques.

Les mesures prévues par la loi de transposition sont nettement plus répressives que le texte communautaire, notamment en ce qu'elles ne sont pas limitées aux seules atteintes présumées commises à échelle commerciale, contrairement à ce que prévoit la directive.

En effet, cette loi concerne toutes les atteintes au droit d'auteur, qu'elles soient effectuées dans un but commercial ou non, ce qui inquiète certains internautes qui se trouveraient alors directement visés au même titre que les contrefacteurs industriels, lorsqu'ils téléchargent des fichiers en violation du droit d'auteur.

Outre l'instauration de pôles de tribunaux spécialisés dans la propriété intellectuelle qui seront désignés par décret, la loi vise surtout à faciliter la recherche et la saisie de produits contrefaisants et à renforcer la panoplie de sanctions en insistant plus particulièrement sur l'indemnisation des victimes.

Experts en droit de la propriété
intellectuelle

JULIE JACOB

Avocat au barreau de Paris
Cabinet PDGB avocats



BENJAMIN JACOB

Avocat au barreau de Paris
Cabinet PDGB avocats



SOMMAIRE

- INTRODUCTION
- I. UN RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION
- II. UN RENFORCEMENT DES SANCTIONS

I. Un renforcement des moyens d'action

En premier lieu, la loi consolide les procédures de saisies : outre la possibilité d'obtenir sur requête une saisie réelle des produits supposés contrefaisants, le texte permet désormais de saisir les « matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants ».

Par ailleurs, le délai pour agir en justice, à la suite d'une procédure de saisie-contrefaçon, initialement fixé à 15 jours, sera étendu par voie réglementaire.

Le texte instaure en outre, une nouvelle procédure de référé, afin de prévenir toute « atteinte imminente » aux droits de propriété intellectuelle. L'ancienne procédure, en matière de marques notamment, imposait pour engager une telle action, de démontrer devant le juge qu'une action au fond était engagée contre le contrefacteur, sur le fondement de la contrefaçon.

Avec l'adoption de ces nouvelles dispositions, le référé sera donc plus efficace, sa recevabilité n'étant plus soumise à la mise en œuvre d'une action au fond. Cette nouvelle procédure n'est cependant pas sans risque puisque certains titulaires de droits pourraient être tentés de couper court à toute concurrence en arguant trop hâtivement de risques « d'atteinte imminente ».

En second lieu, la loi crée « un droit d'information du juge » : le texte lui permet d'imposer la production de tous documents ou informations (quantités et prix des marchandises, détenteurs antérieurs, destinataires...) détenus par le contrefacteur ou par toute personne qui a été trouvée en possession d'objets contrefaisants, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits litigieux.

Cette disposition innovante permettra donc de remonter les filières de commercialisation ou de production, dans le but d'agir à la source du réseau.

Il convient également de signaler les modifications apportées aux dispositions douanières relatives aux marques et aux dessins et modèles. D'une part, ces règles ne seront pas applicables aux marchandises de statut communautaire, mises en libre pratique dans un Etat membre et placées sous le régime du transit et d'autre part, l'administration douanière pourra procéder à la retenue des marchandises susceptibles de porter atteinte à des marques ou dessins déposés, même sans demande écrite du titulaire de droits, ce qui laisse aux autorités une plus grande liberté dans la recherche de marchandises litigieuses.

L'article 32 de la loi semble susciter de véritables critiques, en ce qu'il instaurerait une sorte de « police privée » du web par une légère modification de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci prévoit désormais que tout organisme de défense professionnelle des droits d'auteur (et non plus « organisme professionnel d'auteur »), sera admis à saisir la justice, à enquêter ou à se porter partie civile lorsqu'il aura eu connaissance d'agissements contrefaisants.

Les associations telles que l'ALPA (Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle), ou tout autre organisme autorisé par le Ministère de la Culture, pourront donc désormais recourir à ces mesures contre toute personne agissant en violation des règles du droit d'auteur.

Toutefois, le gouvernement a rappelé que ces nouvelles dispositions devront être harmonisées avec les futures propositions de la commission Olivennes chargée de trouver des moyens efficaces de lutte contre le piratage, et dont les conclusions sont attendues vers la mi-novembre.

Enfin, outre une protection accrue du titulaire de droits, de par l'adjonction de dispositions facilitant les moyens d'action contre les contrefacteurs, le texte prévoit un renforcement des sanctions, en réglant notamment la question de l'indemnisation des victimes.

II. Un renforcement des sanctions

L'une des innovations majeures de ce texte réside certainement dans la place donnée à l'indemnisation des victimes.

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prendra désormais en compte :

- le manque à gagner subi par la partie lésée,
- les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits.

En cas d'allocation forfaitaire, les tribunaux pourront prendre en compte le montant des droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Cette disposition fragilise alors la jurisprudence actuelle, dans la mesure où celle-ci refuse habituellement d'allouer des dommages et intérêts sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le contrefacteur. Cette nouvelle règle est évidemment favorable aux victimes, mais des interrogations subsistent quant à la nécessité de prendre pour référence le chiffre d'affaires du contrefacteur, sachant que rien ne peut prouver que la victime aurait fait un bénéfice égal à celui-ci.

En ce qui concerne les sanctions complémentaires, la loi prévoit la possibilité pour la juridiction d'imposer le retrait des circuits commerciaux des objets jugés contrefaisants, ainsi que leur destruction.

Le texte prévoit également une nouvelle circonstance aggravante : lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou de l'animal, les peines sont portées à 5 ans et 500.000€ d'amende.

Enfin, afin de protéger le demandeur contre l'insolvabilité du supposé contrefacteur, le tribunal saisi pourra ordonner directement la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers de celui-ci, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

En conclusion, on ne peut que se réjouir de l'adoption de ces nouvelles dispositions répressives qui permettront aux créations de quelque nature que ce soit d'être mieux protégées.